

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 03.87.36.60.98 - 14h à 16h sauf mercredi

GPV INVEST

7 rue André-Marie Ampère
Technopole 2000
57070 Metz

V/REF :

N/REF : 2013 D 600 / 2013-A-5836

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 19/12/2013, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 05/12/2013
- Constitution

Concernant la société

GPV INVEST
Société civile immobilière
7 rue André-Marie Ampère
Technopole 2000
57070 Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-5836 le 30/12/2013

R.C.S. METZ TI 799 251 749 (2013 D 600)

Fait à METZ le 30/12/2013,

LE GREFFIER



STATUTS

ASSEMBLEE CONSTITUTIVE EN DATE DU 05/12/2013

Les Soussignés :

Madame OZKAN née IPEK Filiz, comptable, demeurant à METZ 57070 (Moselle), 2 rue Joséphine caye, née le 23/03/1979 à NANCY (M et MOSELLE), marié.

Monsieur OZKAN Bahtiyar, Expert-Comptable, demeurant à METZ 57070 (Moselle), 2 rue Joséphine caye, né le 01/07/1973 à SARIKAYA (TURQUIE), époux de IPEK Filiz.

- Les époux OZKAN-IPEK, de nationalité Française sont soumis au régime légal français de la communauté des biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union, célébré à NANCY (M Moselle) le 22/09/2001, et pour avoir établi leur premier domicile conjugal stable en France, lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis -

Ont décidé de constituer entre eux une société civile et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société civile immobilière, régie par les lois et règlements en vigueur (art. 1845 et suivants du code civil) entre les signataires des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent.
- L'acquisition, la prise à bail, la location vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et tous biens meubles.
- La construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que les réalisations de tous travaux de transformation, d'améliorations, d'installations nouvelles conformément à leur destination.
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, ou autrement, de biens sociaux.

Et plus généralement, la propriété et la gestion de tout immeubles ou droits immobiliers.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **GPV INVEST** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » ou des initiales « S.C.I. » et de l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent en outre indiquer le lieu et le n° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **METZ, 7 rue Marie André Ampère, Technopole 2000**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années entières et consécutives à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Madame OZKAN IPEK Filiz	15000,00 €.
par Monsieur OZKAN Bahtiyar	15000,00 €.

Soit au total la somme de 30000.00 €

Les apports en numéraire ci-dessus indiqués seront libérés au fur et à mesure des appels de fonds effectués par la gérance.

- Libération immédiate :

Il est fait appel immédiatement de la somme de 30000 €, selon la répartition ci-dessous :

Madame OZKAN IPEK Filiz	15000,00 €.
Monsieur OZKAN Bahtiyar	15000,00 €.

Soit au total la somme de ~~30~~000.00 €

Ce montant a été déposé en numéraire dans la caisse sociale, entre les mains de monsieur OZKAN Bahtiyar qui, en sa qualité de gérant, en donne valable quittance.

- Libération différée :

la totalité des apports ayant été appelé, il n'y aura aucune libération différée.

- ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :

Concernant les apports effectués par madame OZKAN IPEK Filiz, sur des fonds personnels
Concernant les apports effectués par monsieur OZKAN Bahtiyar, sur des fonds personnels

- PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS

Sans objet

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente mille Euros.

I - Il est divisé en 3000 parts sociales de 10 Euros chacune, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation du capital

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.



ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales, compte tenu des apports faits, sont attribuées comme suit :

- Madame OZKAN IPEK Filiz
1500 parts sociales numérotés de 1 à 1500
- Monsieur OZKAN Bahtiyar
1500 parts sociales numérotés de 1501 à 3000

Total égal au nombre de parts composant le capital : 3000

I. Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

II. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre un associé pour le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

IV. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier conformément à l'article 20-IV des présents statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATIONS DES PARTS :

1) Parts en numéraires

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements de numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros de parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. 15 jours après la publication, il est procédé à la vente des parts aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autres formalités.

Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts en numéraire, et ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital. Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes. Elles s'appliquent enfin, si il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles 15 jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs. En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1.5 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

2) Parts d'apports en nature

Les parts attribués en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 10 – CESSIONS, AGREMENT :

I. - Les parts sont librement cessibles entre associés.

La cession des parts à des personnes autres que celles ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

II. - Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des coassociés, avec demande d'agrément.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément suivant la notification.

A défaut de convocation de l'assemblée par le gérant dans ce délai, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

III. - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de 2 mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

IV. - En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la dernière des notifications prévues au 1^{er} alinéa du II ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai de 15 jours à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associées dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues en I ci-dessus, mais elle peut également, avec le même accord, offrir de racheter elle-même les parts ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas si comme le cédant n'accepte pas encore le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance, peut impartir aux parties un délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreur sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix par les parties celle-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs candidat acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui même être agréé dans les conditions évoquées en I ci-dessus. A défaut de substitution opérée dans le délai de 6 mois prévu au 2^{ème} alinéa du présent § IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V. - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire ou du tiers désigné par la gérance.

VI. - La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jours et heures fixés, devant le notaire ou le tiers désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

VII. - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.
Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert dans leur intégralité.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignées, les renonçant ou défaillants supporteront les frais d'expert ou prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VIII. - Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

A défaut d'agrément des héritiers, légataires universels à titre universel ou particulier sollicité de la manière prévue au § II ci-dessus, ceux-ci, conformément à l'article 1870-1 du code civil, sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

IX. - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

X. - Dans ce délai de 1 mois, les associées, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil et aux présents statuts. Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreur à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI. - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au § II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du § IX ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé, les associées peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au § X alinéas 2 et 3 ci-dessus.

XII. - Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte extrajudiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES, CESSIONS : CONSTATATION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privée. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

ARTICLE 12 – FONDS SUPPLEMENTAIRES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET SOCIAL.

I. Chaque associé est tenu de fournir à la société, en sus de sa mise sociale, et au prorata de sa participation dans le capital les sommes qui seront nécessaires à la société pour réaliser son objet social, conformément aux décisions collectives et compte tenu, d'une part, et le cas échéant, du fractionnement de la réalisation du programme, et d'autre part, des divers crédits dont la société pourra bénéficier.

II. La gérance est autorisée, par les présentes, à faire auprès des associés l'appel des dites sommes. Cet appel est fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Passé un délai de 30 jours, les sommes ainsi appelées seront productives de plein droit d'un intérêt au taux de 1.5% par mois, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants.

Si un associé est défaillant, les autres associées sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en ses lieux et place, au prorata de leurs droits sociaux, et ce à la demande qui leur en est faite par la gérance dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

B

F

III. En outre, chaque associé pourra consentir à la société des prêts dont les conditions de remboursement et le taux d'intérêt seront fixés par la gérance.

ARTICLE 13 – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I. Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés. Le droit de retrait n'existera qu'au profit d'associés ayant au moins 2 ans de présence dans la société. La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés au moins 6 mois au préalable. Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixés à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédent la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit – à défaut d'accord amiable – par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts sociales dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les 2 mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert. Le prix est payable dans les 12 (douze) mois de l'autorisation et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article 10-VI ci-dessus.

Il est opéré dans les conditions ci-dessus stipulées dans les cas de retrait évoqués à l'article 13-III des présents statuts.

II. En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires. Toutefois, les personnes morales dans tous les cas, et les personnes physiques si elles ne sont pas déjà associées, doivent obtenir l'agrément des associés survivants, statuant par décision extraordinaire. La décision des associés doit être notifiée dans les 3 mois du décès, à défaut de quoi héritiers et légataires sont réputés agréés.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée, s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin. Dès qu'elle est avertie, la gérance provoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivants et aux héritiers ou légataires ou au notaire chargé de les représenter.

En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants notifie à la gérance le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification qui lui a été faite du refus de l'agrément. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert. La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribué aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus – et sauf accord exprès des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la société – le rachat par les associés survivants est obligatoire lorsque la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à proportion de sa participation au capital social sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition. Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

III. Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les héritiers ou légataires, moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises. Les notifications visés sous le présent article sont effectuées soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et ou légataires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou légataires des intéressés.

ARTICLE 14 - GERANCE : NOMINATION, DEMISSION, REVOCATION, VACANCE, PUBLICITE

I. – **Nomination** : La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaires des associés.

Le premier gérant de la société est : **Monsieur OZKAN Bahtiyar** susnommé, qui accepte. Lequel exerce son mandat par période correspondant à un exercice complet, renouvelée par tacite reconduction sans besoin qu'il soit fait mention expresse de la reconduite chaque année.

II. – **Démission** : Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Toutefois, sur décision collective, la majorité des associés peut dispenser le gérant du respect du préavis ainsi posé.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III. – **Révocation** : Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a le droit à des dommages-intérêts. La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 12 – I ci-dessus.

IV. – **Vacance** : Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'1 an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V. – **Publicité** : La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans conditions prévues par les dispositions réglementaires. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lorsque ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 15 – GERANCE : POUVOIRS

I. – La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II. – La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention « **pour la société : SCI GPV INVEST, le gérant** »

III. – Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 16 – GERANCE : REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associées statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 – GERANCE : RESPONSABILITES

I. 1 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers

et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II. 2 – Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'1 mois.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES : NATURE, MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I. – Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au § IV du présent article.

II. – Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés, ou des pertes encourues.
- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III. – Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises à l'unanimité des associés.

IV. Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant au moins 50 % du capital social.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES : MODALITES

I. – Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II. – Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

III. – Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées 15 jours francs avant le jour prévu pour la réunion ou remise contre décharge en main propre de la convocation. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que les textes du projet de résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adoptée » ou « rejetée » étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les 15 jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

IV. – L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé, à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé (ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport d'ensemble des gérants sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats, auxquels cas, il est réservé à l'usufruitier.

V. – Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conforme par un gérant ou par un liquidateur.

VI. – les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au R.C.S. et prendra fin au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 22 – RESULTATS : COMPTES SOCIAUX, APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues de façon claire selon la technique comptable la plus appropriée ou que la loi imposera.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les 6 mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins 15 jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 23 – RESULTATS : AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice de la période de référence est immédiatement et de plein droit réparti entre les associés à proportion, pour chacun d'eux de sa participation dans le capital social.

Toutefois, par décision collective de nature ordinaire, les associés peuvent décider que tout ou partie du bénéfice distribué sera porté au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de chaque associé. La décision fixe la durée pendant laquelle les sommes inscrites resteront bloquées ainsi que le taux de l'intérêt qui sera versé aux associés. Cet intérêt est porté au crédit du compte de chaque associé à la clôture de chaque période de référence.

La perte, s'il en existe, est prise en charge par les associés dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de l'associé, la prise en charge intervient de plein droit par voie de compensation et à due concurrence, l'associé restant débiteur du surplus non compensé, s'il y a lieu.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

I. – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, **la dénomination est suivie de la mention « société en liquidation » suivie du nom du ou des liquidateurs.**

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II. – La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou les nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III. – Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de sa dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV. – Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V. – Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangement, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VI. – Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leurs participations aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 26 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 27 – MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

I. – Dès maintenant, les comparants donnent mandat à monsieur **OZKAN Bahtiyar** ci-dessus désigné comme gérant à l'article 14, pour accomplir au nom et pour le compte de la société « SCI GPV INVEST » les actes suivants :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres, négocier et obtenir tout financement nécessaires à ce sujet
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société

Et en outre :

- A) acquérir moyennant un prix maximum de 600000 € HT (six cent mille € HT) un bâtiment commercial en VEFA sur la commune de METZ
- B) Contracter un prêt maximum de 600 000 € pour le financement de l'acquisition

- convenir du mode et des époques de règlement
- Payer le prix soit comptant, soit aux termes convenus
- Fixer la date d'entrée en jouissance
- Obliger le mandant à l'exécution de toutes les charges et conditions qui seront stipulés.
- Plus généralement, à cet effet, signer tout acte, procès-verbaux et pièces, et généralement faire le nécessaire.

II. – Il est précisé que tous pouvoirs sont par ailleurs donnés à Monsieur **OZKAN Bahtiyar**, gérant désigné, pour remplir toutes formalités de publicités prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 29 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à METZ, au siège de la société.. Cette élection de domicile est attributive de

DONT ACTE SOUS SEING PRIVEE sur 11 pages

ETABLIS EN 4 EXEMPLAIRES

A METZ, le 05/12/2013

(Signature précédé de la mention manuscrite « I


OZKAN filiz

Enregistré à : **S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT**

Le 17/12/2013 Bordereau n°2013/1 307 Case n°9

Ext 12547

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques



OZKAN Bahtiyar

COPIE